

17.400 é Initiative parlementaire. Imposition du logement. Changement de système (CER-E)

Droit en vigueur	Projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Décision du Conseil des Etats	Décision du Conseil national
	du 19 mai 2021	du 25 août 2021	du 21 septembre 2021	du 29 septembre 2022
		<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Adhésion au projet de la commission, sauf observations</i>	<i>Entrer en matière et renvoi à la commission avec le mandat suivant : Le projet doit être remanié de telle sorte qu'il réponde à son véritable objectif, tout en tenant systématiquement compte de certains principes importants. Il doit notamment viser un changement complet de système et prendre en considération le principe constitutionnel d'encouragement de l'accession à la propriété ainsi que les dispositions constitutionnelles visant à éviter les disparités entre locataires et propriétaires contraires aux prescriptions. Eu égard à la complexité du projet, la commission examinera l'opportunité d'instituer une sous-commission, qui serait chargée de clarifier en détail les principales exigences. Il conviendra d'impliquer les cantons dans la recherche de solutions. Enfin, la commission est priée de préciser, en collaboration avec l'Administration fédérale des contributions, les données nécessaires au calcul des conséquences budgétaires et à les présenter au Conseil national en vue de son examen de ce projet.</i>

Droit en vigueur

*Projet de la Commission du
Conseil des Etats*

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

**Loi fédérale
relative au change-
ment de système
d'imposition de la
propriété du loge-
ment**

du ...

*L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commis-
sion de l'économie et des
redevances du Conseil des
États du 27 mai 2021¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du
25 août 2021²,

arrête:

1 FF 2021 1631

2 FF 2021 2076

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national	
	<p> </p> <p>Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:</p> <p>1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³</p>				
<p>Art. 14 Imposition d'après la dépense</p> <p>¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes:</p> <p>a. ne pas avoir la nationalité suisse;</p> <p>b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;</p> <p>c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.</p> <p>² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.</p> <p>³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p>	<p><i>Art. 14, al. 3, let. b</i></p>	<p>1. ...</p>	<p>1. ...</p>		
	<p>³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:</p> <p><u>3 RS 642.11</u></p>				

<i>Droit en vigueur</i>	<i>Projet de la Commission du Conseil des Etats</i>	<i>Avis du Conseil fédéral</i>	<i>Conseil des Etats</i>	<i>Conseil national</i>
a. 400 000 francs;				
b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;	b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative déterminée compte tenu des condi- tions locales;			
c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3;				
d. la somme des éléments bruts suivants:				
1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse,				
2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse,				
3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier,				
4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse,				
5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses,				

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2^e phrase, n'est pas applicable.

⁵ Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁶ Le Département fédéral des finances (DFF) adapte le montant fixé à l'al. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 39, al. 2, s'applique par analogie.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 21	<i>Art. 21, al. 1, let. b, et 2</i>	<i>Art. 21</i>	<i>Art. 21</i>	
¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:	¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:	¹ ...	¹ ...	
a. tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;				
b. la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;	b. la valeur locative des résidences secondaires ou des parties de résidences secondaires dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (résidences secondaires à usage personnel);	b. <i>Abrogée</i>	b. <i>Selon projet de la commission</i>	
c. les revenus provenant de droits de superficie;				
d. les revenus provenant de l'exploitation de gravières, des sablières ou d'autres ressources du sol.				
² La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable.	² La valeur locative des résidences secondaires à usage personnel est déterminée compte tenu des conditions locales.	² <i>Abrogé</i>	² <i>Selon projet de la commission</i>	
		<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a titre et al. 1 phrase introductive LHID)</i>	<i>(voir art. 32a titre et al. 1 phrase introductive LIFD; art. 7 al. 1, 1^{re} phrase et art. 9a titre et al. 1 phrase introductive LHID)</i>	

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
Art. 25	Art. 25			
Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33a.	Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33b.			
Art. 32	Art. 32			
<p>1 Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.</p> <p>2 Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.</p>	<p>1 Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.</p> <p>2 Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.</p>			

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2^e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.

Art. 32a Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés

¹ Pour les résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:

a. les frais d'entretien;

Art. 32a Immeubles loués ou affermés

¹ Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:
(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)

Art. 32a Selon projet de la commission

¹ Selon projet de la commission
(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD, ...)

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	<p>b. les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis;</p> <p>c. les primes d'assurance;</p> <p>d. les frais d'administration par des tiers.</p> <p>² Au lieu du montant effectif des frais et primes, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.</p>			
Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions	<i>Art. 33, al. 1, let. a</i>	<i>Art. 33</i>	<i>Art. 33</i>	
¹ Sont déduits du revenu:	¹ Sont déduits du revenu:	¹ ...	¹ ...	
<p>a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;</p> <p>b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;</p>	a. <i>Abrogée</i>	<p>a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21. ...</p> <p>(= ancienne minorité Ettlín Erich)</p> <p>(voir art. 33a, al. 1 et 1^{bis} LIFD; art. 9, al. 2, let. a; art. 9b, al. 1^{bis} et art. 78h, al. 1 LHID)</p>	a. <i>Selon Conseil fédéral</i>	
			<p>(voir art. 33a, al. 1 et 1^{bis} LIFD; art. 9, al. 2, let. a; art. 9b, al. 1^{bis} et art. 78h, al. 1 LHID)</p>	

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie, d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:
1. 3500 francs pour les époux vivant en ménage commun,
 2. 1700 francs pour les autres contribuables.
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10 100 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- j. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
- ^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:
- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
 - b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8100 francs et au plus 13 400 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

³ Un montant de 10 100 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i^{bis} à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. i^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25 000 francs.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Art. 33a** Dons

Sont également déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g), jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure.

Art. 33a Intérêts passifs en cas de première acquisition d'un immeuble à usage personnel

¹ Les contribuables qui acquièrent pour la première fois un immeuble en Suisse destiné durablement et exclusivement à leur usage personnel peuvent déduire les intérêts passifs privés imputables audit immeuble durant l'année fiscale qui suit celle au cours de laquelle ils l'ont acquis, à concurrence des montants suivants:

- a. pour les époux vivant en ménage commun: jusqu'à 10 000 francs;
- b. pour les autres contribuables: jusqu'à 5000 francs.

² Pendant les années fiscales suivantes, le montant maximal de la déduction diminue de 10 % par an du plafond fixé à l'al. 1.

³ Si l'immeuble est aliéné ou si son affectation est modifiée, la déduction n'est plus autorisée à partir de l'année fiscale qui suit l'aliénation ou le changement d'affectation. Si le contribuable acquiert dans un délai approprié un immeuble de remplacement en Suisse servant au même usage, la possibilité de déduction est régie par l'al. 2 à partir de l'année d'acquisition de l'immeuble pour les années fiscales restantes.

Art. 33a

¹ En plus de la déduction prévue à l'art. 33, al. 1, let. a, 1^{re} phrase, les contribuables qui acquièrent ...

^{1bis} La déduction n'est autorisée que si les intérêts passifs n'ont pas déjà été pris en compte au titre de l'art. 33, al. 1, let. a, 1^{re} phrase.

(voir art. 33, al. 1, let. a, 1^{re} phrase LIFD; ...)

Art. 33a

¹ Selon Conseil fédéral

^{1bis} Selon Conseil fédéral

(voir art. 33, al. 1, let. a, 1^{re} phrase LIFD; ...)

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national***Art. 33b
Ex-art. 33a***Art. 35**

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 6500 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 6500 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a;
- c. 2600 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

² Les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 40) ou de l'assujettissement.

³ En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

*Art. 205g Disposition transitoire
relative à la modifica-
tion du ...*

Pour les contribuables qui ont acquis pour la première fois un immeuble en Suisse destiné durablement et exclusivement à leur usage personnel dix ans au plus avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'art. 33a est applicable aux années fiscales restantes après l'entrée en vigueur.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
	2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴	2. ...	2. ...	
Art. 7 Principe	<i>Art. 7, al. 1, 1^{re} phrase</i>	<i>Art. 7</i>	<i>Art. 7</i>	
<p>¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.</p>	<p>¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune, y compris la valeur locative des résidences secondaires à usage personnel (résidences secondaires à usage personnel), les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. ...</p>	<p>¹ ...</p> <p>... de la fortune, les prestations d'institutions de prévoyance ainsi que les rentes viagères. ...</p> <p><i>(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</i></p>	<p>¹ Selon projet de la Commission (voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)</p>	

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

^{1bis} En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et ^{1bis}, de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).

^{1ter} Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

² Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC); le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable;
- b. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'art. 12, al. 2, let. a et d, est réservé;
- c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1^{er} est réservé;
- e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- f. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

h^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

i. les versements à titre de réparation du tort moral;

k. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

l. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
<p>l^{bis}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJA^r et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJA^r;</p>				
<p>l^{ter}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJA^r;</p>				
<p>m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA^r selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi.</p>				
<p>n. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.</p>				

Art. 9 En général

Art. 9, al. 2, let. a, al. 3 et 3^{bis}

Art. 9

Art. 9

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.

Droit en vigueur	Projet de la Commission du Conseil des Etats	Avis du Conseil fédéral	Conseil des Etats	Conseil national
<p>a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;</p> <p>b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;</p> <p>c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;</p> <p>d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;</p> <p>e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;</p> <p>f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;</p>	<p>² Les déductions générales sont:</p> <p>a. <i>Abrogée</i></p>	<p>² ...</p> <p>a. les intérêts passifs privés à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a;</p> <p>(= ancienne minorité Ettlín Erich)</p> <p>(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)</p>	<p>² ...</p> <p>a. <i>Selon Conseil fédéral</i></p> <p>(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)</p>	

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;
- l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 - 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 - 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 - 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;
- o. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

³ Pour le contribuable qui possède des immeubles privés, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la restauration de monuments historiques. Sont déductibles les coûts des travaux de restauration de monuments historiques qui ne sont pas couverts par des subventions, pour autant que le contribuable a pris ces mesures sur la base de prescriptions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.
- b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

^{3bis} *Abrogé*

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 9a Résidences secondaires à usage personnel et immeubles loués ou affermés

¹ Pour les résidences secondaires à usage personnel et les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:

- a. les frais d'entretien;
- b. les frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis;
- c. les primes d'assurance;
- d. les frais d'administration par des tiers.

² Les cantons peuvent autoriser la déduction des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement.

³ Les frais visés à l'al. 2 sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale pendant laquelle ils ont été effectués.

Art. 9b Immeubles à usage personnel

¹ Les contribuables qui acquièrent pour la première fois un immeuble en Suisse destiné durablement et exclusivement à leur usage personnel peuvent déduire les intérêts passifs privés imputables audit immeuble durant l'année fiscale qui suit celle au cours de laquelle ils l'ont acquis, à concurrence des montants suivants:

- a. pour les époux vivant en ménage commun: jusqu'à 10 000 francs;
- b. pour les autres contribuables: jusqu'à 5000 francs.

Art. 9a Immeubles loués ou affermés

¹ Pour les immeubles loués ou affermés détenus dans la fortune privée, sont déductibles:

(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)

Art. 9a Selon projet de la Commission

¹ Selon projet de la Commission

(voir art. 21, al. 1, let. b et al. 2 LIFD; ...)

Art. 9b

¹ En plus de la déduction prévue à l'art. 9, al. 2, let. a, les contribuables qui acquièrent ...

Art. 9b

¹ Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

^{1bis} La présente déduction n'est autorisée que si les intérêts passifs n'ont pas déjà été pris en compte au titre de l'art. 9, al. 2, let. a.

(= ancienne minorité Ettlín Erich)

(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)

^{1bis} Selon Conseil fédéral

(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)

² Pendant les années fiscales suivantes, le montant maximal de la déduction diminue de 10 % par an du plafond fixé à l'al. 1.

³ Si l'immeuble est aliéné ou si son affectation est modifiée, la déduction n'est plus autorisée à partir de l'année fiscale qui suit l'aliénation ou le changement d'affectation. Si le contribuable acquiert dans un délai approprié un immeuble de remplacement en Suisse servant au même usage, la possibilité de déduction est régie par l'al. 2 à partir de l'année d'acquisition de l'immeuble pour les années fiscales restantes.

⁴ L'art. 9a, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Art. 12***Art. 12, al. 3, let. e*

¹ L'impôt sur les gains immobiliers a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit supérieur aux dépenses d'investissement (prix d'acquisition ou autre valeur s'y substituant, impenses).

² Toute aliénation d'immeubles est imposable. Sont assimilés à une aliénation:

- a. les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques qu'une aliénation sur le pouvoir de disposer d'un immeuble;
- b. le transfert de tout ou partie d'un immeuble de la fortune privée à la fortune commerciale du contribuable;
- c. la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble de manière durable et essentielle et qu'elles donnent lieu à une indemnité;
- d. le transfert de participations à des sociétés immobilières qui font partie de la fortune privée du contribuable, dans la mesure où le droit cantonal en prévoit l'imposition;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- e. les plus-values résultant de mesures d'aménagement au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, obtenues indépendamment d'une aliénation dans la mesure où le droit cantonal les soumet à l'impôt sur les gains immobiliers.

³ L'imposition est différée:

- a. en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), avancement d'hoirie ou donation;
- b. en cas de transfert de propriété entre époux en rapport avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement de contributions extraordinaires d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CC) ou de prétentions découlant du droit du divorce, pour autant que les deux époux soient d'accord;
- c. en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;

³ L'imposition est différée:

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- d. en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles appartenant au contribuable et exploités par lui-même;
- e. en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.
- e. en cas d'aliénation d'un immeuble ayant été occupé durablement et exclusivement par son propriétaire, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'un immeuble de remplacement servant au même usage.

⁴ Les cantons peuvent percevoir l'impôt sur les gains immobiliers également sur les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable, à condition que ces gains ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou que l'impôt sur les gains immobiliers soit déduit de l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice. Dans l'un et l'autre cas:

- a. les faits mentionnés aux art. 8, al. 3 et 4, et 24, al. 3 et 3^{quater}, sont assimilés à des aliénations dont l'imposition est différée pour l'impôt sur les gains immobiliers;

Droit en vigueur

***Projet de la Commission du
Conseil des Etats***

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

- b. le transfert de tout ou partie d'un immeuble de la fortune privée du contribuable dans sa fortune commerciale ne peut être assimilé à une aliénation.

⁵ Les cantons veillent à ce que les bénéfices réalisés à court terme soient imposés plus lourdement.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

Art. 72y Adaptation des législations cantonales à la modification du 28 septembre 2018

¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 7, al. 1, 3^e et 4^e phrases, 7a, al. 1, let. b, 7b, 8, al. 2^{quinquies}, 8a, 10a, 14, al. 3, 2^e phrase, 24, al. 3^{bis}, 1^{re} phrase, et 3^{quater}, 2^e phrase, 24a à 24d, 25a, 25a^{bis}, 25b, 28, al. 2 à 5, 29, al. 2, let. b, et 3, et 78g à la date de la dernière mise en vigueur partielle de la modification du 28 septembre 2018.

² À partir de cette date, les dispositions énumérées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit fiscal cantonal leur est contraire. En pareil cas, le gouvernement cantonal édicte les dispositions provisoires nécessaires.

³ Les cantons peuvent adapter plus tôt leur législation à l'art. 78g, al. 1 et 2.

Art. 72y⁵ Adaptation de la législation cantonale à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 7, al. 1, 1^{re} phrase, 9, al. 2, let. a, 3 et 3^{bis}, 9a, 9b et 12, al. 3, let. e, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Dès l'entrée en vigueur de la modification du ..., les dispositions énumérées à l'al. 1 sont directement applicables si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Le gouvernement cantonal édicte alors les prescriptions transitoires nécessaires.

Art. 78h Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ Pour les contribuables qui ont acquis pour la première fois un immeuble en Suisse destiné durablement et exclusivement à leur usage personnel dix ans au plus avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., l'art. 9b, al. 1 à 4, est applicable pour les années fis-

⁵ La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale avant l'entrée en vigueur.

Art. 78h

¹ ...

... de la modification du ..., l'art. 9b, al. 1, 1^{bis} et 2 à 4, est applicable ...

(voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)

Art. 78h

¹ Selon Conseil fédéral (voir art. 33, al. 1, let. a 1^{re} phrase LIFD; ...)

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

cales restantes après l'entrée en vigueur.

² Tant que les objectifs visés à l'art. 3, al. 1, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (loi sur le CO₂) ne sont pas atteints, les cantons peuvent prévoir des déductions pour les mesures d'économie d'énergie et la protection de l'environnement. La réglementation suivante s'applique: Parmi les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quelles dépenses peuvent être déduites.

³ Les frais visés à l'al. 2 sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale pendant laquelle ils ont été effectués.

² Tant que l'objectif d'équilibrer le bilan des gaz à effet de serre n'est pas atteint, mais jusqu'en 2050 au plus tard, les cantons peuvent prévoir des déductions pour les mesures d'économie d'énergie et la protection de l'environnement. ...

² Selon Conseil fédéral

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****3. Loi du 6 octobre 2006
sur les prestations complémentaires⁶****Art. 9** Calcul et
montant de la
prestation
complémentaire
annuelle*Art. 9, al. 5, let. e*

¹ Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

- a. la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale;
- b. 60 % du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d.

^{1bis} Les étrangers visés à l'art. 5, al. 3, peuvent prétendre au plus à une prestation complémentaire annuelle d'un montant équivalant au minimum de la rente ordinaire complète correspondante tant qu'ils ne satisfont pas au délai de carence visé à l'art. 5, al. 1.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI sont additionnés. Il en va de même pour des orphelins faisant ménage commun.

³ Pour les couples dont l'un des conjoints ou les deux vivent dans un home ou dans un hôpital, la prestation complémentaire annuelle est calculée séparément pour chacun des conjoints sur la base des principes suivants:

- a. les dépenses reconnues sont prises en compte pour le conjoint auquel elles se rapportent; si la dépense concerne les deux conjoints, elle est prise en compte à raison de moitié pour chacun d'eux;
- b. les revenus déterminants sont soumis au partage par moitié, à l'exception de l'imputation de la fortune; le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions pour les revenus qui ne concernent qu'un conjoint;
- c. la fortune est prise en compte à raison de moitié pour chacun des conjoints; si un couple ou un des conjoints est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital, la fortune est prise en compte à raison de trois quarts pour le conjoint vivant dans le home ou l'hôpital et à raison d'un quart pour le conjoint vivant à domicile.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

⁴ Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- a. l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille; il peut prévoir des exceptions, notamment pour ceux des enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- b. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune;
- c. la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides et de veuves sans enfants mineurs;
- c^{bis}. la prise en compte des dettes hypothécaires pour le calcul de la fortune nette;
- d. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses;
- e. forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier;
- f. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même;

⁵ Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur:

- e. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de titulaire d'un droit d'habitation;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- g. la coordination avec la réduction des primes prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);
- h. la définition de la notion de home.

Art. 10 Dépenses reconnues

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

- a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année:
 1. 19 610 francs pour les personnes seules,
 2. 29 415 francs pour les couples,
 3. 10 260 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de 11 ans et plus; la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants,

Art. 10, al. 1, let. c, et 3, let. b

¹ Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ni pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues comprennent:

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

4. 7 200 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI et âgés de moins de 11 ans; ce montant est applicable au premier enfant; le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède; le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants;
- b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:
 1. pour une personne vivant seule: 16 440 francs dans la région 1, 15 900 francs dans la région 2 et 14 520 francs dans la région 3,
 2. si plusieurs personnes vivent dans le même ménage:
 - pour la deuxième personne: un supplément de 3000 francs dans chacune des trois régions
 - pour la troisième personne: un supplément de 2160 francs dans la région 1 et de 1800 francs dans les régions 2 et 3
 - pour la quatrième personne: un supplément de 1920 francs dans la région 1, 1800 francs dans la région 2 et 1560 francs dans la région 3,

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

3. 6000 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire;

c. la valeur locative, en lieu et place du loyer, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation; la let. b est applicable par analogie.

^{1bis} Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations complémentaires en vertu de l'art. 9, al. 2, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.

^{1ter} Pour les personnes vivant en communauté d'habitation, lorsqu'il n'y a pas de calcul commun en vertu de l'art. 9, al. 2, le montant pris en considération est le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du montant maximal pour:

a. les couples vivant ensemble en communauté d'habitation;

c. le forfait pour frais accessoires défini par le Conseil fédéral en application de l'art. 9, al. 5, let. e, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- b. les personnes vivant en communauté d'habitation avec des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

^{1quater} Le Conseil fédéral règle la répartition des communes entre les trois régions. Il se base à cet effet sur les niveaux géographiques définis par l'Office fédéral de la statistique.

^{1quinquies} Le Département fédéral de l'intérieur fixe la répartition des communes au sein d'une ordonnance. Il réexamine la répartition des niveaux géographiques sur lesquelles elle repose lors de toute modification par l'Office fédéral de la statistique.

^{1sexies} Les cantons peuvent demander une réduction ou une augmentation de 10 % au plus des montants maximaux reconnus au titre du loyer dans une commune. Il est donné suite à la demande de réduction des montants maximaux si et aussi longtemps que le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations complémentaires est couvert par les montants maximaux correspondants. Le Conseil fédéral règle la procédure.

^{1septies} Le Conseil fédéral examine au moins tous les dix ans si et dans quelle mesure les montants maximaux couvrent le loyer effectif des bénéficiaires de prestations complémentaires et rend publics les résultats de son examen. Il procède à cet examen et à la publication plus tôt si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % depuis le dernier examen.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

² Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une période de plus de trois mois dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant dans un home ou un hôpital), les dépenses reconnues comprennent:

- a. la taxe journalière pour chacune des journées facturées par le home ou l'hôpital; les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison d'un séjour dans un home ou dans un hôpital; les cantons veillent à ce que le séjour dans un établissement médico-social reconnu ne mène pas, en règle générale, à une dépendance à l'égard de l'aide sociale;
- b. un montant, arrêté par les cantons, pour les dépenses personnelles.

³ Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes:

- a. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
- b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;

³ Sont en outre reconnus comme dépenses, pour toutes les personnes:

- b. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble; pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation, le rendement brut correspond aux dépenses reconnues de loyer pour deux personnes vivant dans le même ménage selon l'al. 1, let. b;

Droit en vigueur***Projet de la Commission du
Conseil des Etats******Avis du Conseil fédéral******Conseil des Etats******Conseil national***

- c. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;
- d. le montant pour l'assurance obligatoire des soins; il consiste en un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), mais qui n'excède pas celui de la prime effective;
- e. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille;
- f. les frais nets de prise en charge extrafamiliale d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 11 ans révolus, pour autant que cette prise en charge soit nécessaire et dûment établie.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Art. 11** Revenus déterminants*Art. 11, al. 1, let. b, et 3, let. h*

¹ Les revenus déterminants comprennent:

¹ Les revenus déterminants comprennent:

- a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI; pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 %; pour les personnes invalides ayant droit à une indemnité journalière de l'AI, le revenu de l'activité lucrative est intégralement pris en compte;
- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins;

- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière; le produit d'un immeuble n'est pris en compte que si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations n'habite pas dans l'immeuble.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- c. un quinzième de la fortune nette, un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse, dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour les personnes seules, 50 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfant de l'AVS ou de l'AI; si le bénéficiaire de prestations complémentaires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune;
- d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI;
- e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- f. les allocations familiales;
- g. ...
- h. les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille;
- i. la réduction des primes accordée pour une période pour laquelle des prestations complémentaires sont attribuées avec effet rétroactif.

^{1bis} En dérogation à l'al. 1, let. c, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 300 000 francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- a. un couple ou un des conjoints est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;
- b. e bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble dont lui-même ou son conjoint est propriétaire.

² Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant.

³ Ne sont pas pris en compte:

- a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil;
- b. les prestations d'aide sociale;
- c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;
- d. les allocations pour impotents des assurances sociales;
- e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction;
- f. la contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI;
- g. les contributions de l'assurance obligatoire des soins aux coûts des soins dispensés dans un home, lorsque la taxe journalière ne comprend pas les coûts des soins au sens de la LAMal.

³ Ne sont pas pris en compte:

Droit en vigueur***Projet de la Commission du
Conseil des Etats******Avis du Conseil fédéral******Conseil des Etats******Conseil national***

- h. la valeur locative de l'immeuble pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****4. Loi fédérale du 19 juin 2020
sur les prestations transitoires
pour les chômeurs âgés⁷****Art. 9** Dépenses reconnues *Art. 9, al. 1, let. c et e*¹ Les dépenses reconnues comprennent:¹ Les dépenses reconnus comprennent:

- a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit par année:
1. 19 450 francs pour les personnes seules,
 2. 29 175 francs pour les couples,
 3. 10 170 francs pour les enfants mineurs âgés de 11 ans ou plus et pour les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants,
 4. 7080 francs pour les enfants âgés de moins de 11 ans; ce montant est applicable au premier enfant; le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède; le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants;

⁷ RS 837.2

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération; le montant annuel maximal reconnu est de:
1. pour une personne vivant seule: 16 440 francs dans la région 1, 15 900 francs dans la région 2 et 14 520 francs dans la région 3,
 2. si plusieurs personnes vivent dans le même ménage:
 - pour la deuxième personne: un supplément de 3000 francs dans chacune des trois régions
 - pour la troisième personne: un supplément de 2160 francs dans la région 1 et de 1800 francs dans les régions 2 et 3
 - pour la quatrième personne: un supplément de 1920 francs dans la région 1, de 1800 francs dans la région 2 et de 1560 francs dans la région 3,
 3. 6000 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire;
- c. la valeur locative, en lieu et place du loyer, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul des prestations transitoires ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation; la let. b est applicable par analogie;
- c. le forfait pour frais accessoires défini par le Conseil fédéral en application de l'art. 11, let. d, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul des prestations transitoires ont un droit de pro-

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

priété, un usufruit ou un droit
d'habitation;

- d. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative;
- e. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble;
- f. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, y compris les cotisations à la prévoyance professionnelle, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie;
- g. en cas d'assurance facultative, les contributions aux coûts du risque et aux frais administratifs ainsi que les éventuelles contributions d'assainissement au titre de la prévoyance professionnelle visées à l'art. 47 et 47a LPP12;
- h. le montant pour l'assurance obligatoire des soins; il consiste en un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), mais qui n'excède pas celui de la prime effective;
- e. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble; pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul des prestations transitoires ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation, le rendement brut correspond aux dépenses reconnues de loyer pour deux personnes vivant dans le même ménage selon la let. b;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- i. les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille.

² Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations transitoires en vertu de l'art. 7, al. 3, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.

³ Pour les personnes vivant en communauté d'habitation, lorsqu'il n'y a pas de calcul commun en vertu de l'art. 7, al. 3, le montant pris en considération est le montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du montant maximal pour:

- a. les couples vivant ensemble en communauté d'habitation;
- b. les personnes vivant en communauté d'habitation avec des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans.

⁴ Le Conseil fédéral règle la répartition des communes entre les trois régions. Il se base à cet effet sur les niveaux géographiques définis par l'Office fédéral de la statistique.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

⁵ Le Département fédéral de l'intérieur fixe la répartition des communes au sein d'une ordonnance. Il réexamine la répartition des niveaux géographiques sur lesquelles elle repose lors de toute modification par l'Office fédéral de la statistique.

⁶ Les cantons peuvent demander une réduction ou une augmentation de 10 % au plus, pour une commune, des montants maximaux reconnus en vertu de l'al. 1, let. b. Il est donné suite à la demande de réduction des montants maximaux si et aussi longtemps que le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations transitoires est couvert par les montants maximaux correspondants. Le Conseil fédéral règle la procédure.

⁷ Le Conseil fédéral examine au moins tous les dix ans si et dans quelle mesure les montants maximaux couvrent le loyer effectif des bénéficiaires de prestations transitoires et rend publics les résultats de son examen. Il procède à cet examen et à la publication plus tôt si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % depuis le dernier examen.

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national****Art. 10** Revenus déterminants*Art. 10, al. 1, let. b et 2 let. e*

¹ Les revenus déterminants comprennent:

¹ Les revenus déterminants comprennent:

- a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans; le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux prestations transitoires est pris en compte à hauteur de 80 %;
- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations transitoires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins;

- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière; le produit d'un immeuble n'est pris en compte que si le bénéficiaire ou une autre personne comprise dans le calcul des prestations transitoires n'habite pas dans l'immeuble;

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- c. un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour les personnes seules, 50 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les enfants mineurs ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans; si le bénéficiaire de prestations transitoires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs entre en considération au titre de la fortune; les contributions de solidarité prévues à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 n'entrent pas en considération au titre de la fortune;
- d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques;
- e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue;
- f. les allocations familiales;
- g. les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille;
- h. la réduction individuelle des primes au sens de l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal).

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les aliments fournis par les parents en vertu des art. 328 à 330 du code civil;

² Ne sont pas pris en compte:

Droit en vigueur**Projet de la Commission du
Conseil des Etats****Avis du Conseil fédéral****Conseil des Etats****Conseil national**

- b. les prestations d'aide sociale;
 - c. les allocations pour impotent des assurances sociales;
 - d. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction qui sont octroyées pour les enfants en formation âgés de moins de 25 ans.
- e. la valeur locative de l'immeuble pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul de la prestation transitoire ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

Art. 11 Dispositions d'exécution*Art. 11, let. d*

Le Conseil fédéral règle:

Le Conseil fédéral règle:

- a. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune;
 - b. la prise en compte des dettes hypothécaires pour le calcul de la fortune nette;
 - c. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses;
 - d. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier;
 - e. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même.
- d. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de titulaire d'un droit d'habitation;

Droit en vigueur

*Projet de la Commission du
Conseil des Etats*

Avis du Conseil fédéral

Conseil des Etats

Conseil national

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

16.2014 Petition HEV Schweiz

Abolir la valeur locative

La CER-E a pris acte de la pétition et l'a examinée, en vertu de l'art. 126, al. 2, LParl.